

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
DESTRUCTION A TIR, A TITRE
EXCEPTIONNEL, DU SANGLIER
AU MOIS DE MARS 2022**

**Direction Départementale
des Territoires**
 Service Environnement
 Dossier suivi par Virginie LIAUT
 03 85 21 86 05
 ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

**Imprimé à transmettre complètement précisément à la fédération départementale
des chasseurs (24 rue des 2 moulins – CS 90002 – 71260 Viré)**

Je soussigné(e) NOM :

Prénom :

Rue :

Code postal : Commune :

Adresse électronique :

Agissant en qualité de (cocher) : Propriétaire Possesseur Fermier
 Délégué du propriétaire Représentant une société de chasse ou un groupement de chasseurs

SOLLCITE L'AUTORISATION DE DETRUIRE OU FAIRE DETRUIRE A TIR DES SANGLIERS AU MOIS DE MARS 2022

sur la (ou les) commune(s) de (préciser) :

Nom ou référence du territoire :

Surface (préciser) :

pour l'un des motifs suivants (case à cocher) :

risques de dégâts agricoles dégâts agricoles importants population surdensitaire sécurité publique

Date et signature obligatoires du demandeur

Aucune demande d'autorisation de destruction à tir ne se justifie si des dispositifs de marquage "sanglier" accordés au titre de la campagne 2021-2022 sont encore disponibles après le 28 février 2022 ; en effet, ils peuvent être utilisés jusqu'au 31 mars 2022.

Partie réservée à la fédération des chasseurs	
<input type="checkbox"/> Avis favorable émis sur la demande ci-dessus <input type="checkbox"/> Avis défavorable (préciser les motifs) :	Date et signature :

Partie réservée à l'administration	
<input type="checkbox"/> Autorisation préfectorale de destruction à tir de sangliers accordée jusqu'au 31 mars 2022 (y compris en temps de neige) au demandeur susvisé, avec bilan des prélèvements ci-dessous à transmettre obligatoirement à la DDT avant le 10 avril 2022. <i>RAPPEL : Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder (article R 427-8 du code de l'environnement). L'article L 424-15 du même code rend obligatoires le port du gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques pour les actions collectives de chasse à tir au grand gibier.</i>	
<input type="checkbox"/> Avis défavorable émis sur la demande ci-dessus :	Mâcon, le Pour le préfet et par délégation,

BILAN OBLIGATOIRE DES PRELEVEMENTS A RETOURNER A LA DDT AVANT LE 10 AVRIL 2022	
Nombre d'interventions réalisées :	
Nombre de sangliers prélevés (préciser poids et sexe) :	